

**ENTENTE ~~2020-V-06~~ 2023-V-06 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT  
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL  
(SPPMM)**

---

**OBJET : CONGÉS PARENTAUX - AMENDEMENTS DES  
PARAGRAPHEs 3.9.5.1, 3.9.6.1 ET 3.9.7.1 DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE**

**CONSIDÉRANT** que le 30 janvier 2020, les Parties ont signé la convention collective les liant pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le 6 février 2020, les Parties ont signé la lettre d'entente 2020-V-103 concernant les prestations d'assurance-parentale lors d'un congé d'adoption et lors d'un congé de paternité;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3.9.6.1 de la convention collective prévoit notamment que le professionnel qui a complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité, de son congé d'adoption, de son congé parental ou de son congé de paternité et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir, sans toutefois excéder :

- Un maximum de dix (10) semaines pour la professionnelle en congé parental en prolongation du congé de maternité;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 3.9.7.1 de la convention collective prévoit notamment que le professionnel continue d'accumuler ancienneté, vacances, banque d'heures de maladie, banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou pour obligations familiales ou parentales et expérience aux fins d'admissibilité aux examens pendant :

- Les trente-deux (32) premières semaines du congé parental si elle a bénéficié d'un congé de maternité;
- Les vingt-sept (27) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de paternité.

AD  
S  
Chimoz

**CONSIDÉRANT** que le 19 juillet 2021, le Syndicat a déposé le grief SPPMM21-28 concernant les prestations d'assurance parentale lors d'un congé d'adoption ou lors d'un congé de paternité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent d'amender le paragraphe 3.9.5.1 de la convention collective de la façon suivante :

3.9.5.1 Un congé parental, continu et sans traitement, qui ne peut excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption, est accordé au professionnel, en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption, ainsi qu'au professionnel dont la conjointe a donné naissance à un enfant.

**Le congé parental continu peut, avec l'accord du supérieur immédiat, être fractionné en semaines qui ne peuvent excéder deux (2) ans après la naissance de l'enfant ou la date de la prise en charge dans le cas d'adoption.**

3. Les parties conviennent d'amender les paragraphes 3.9.6.1 et 3.9.7.1 de la convention collective de la façon suivante :

3.9.6.1 Le professionnel qui a complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité, de son congé d'adoption, de son congé parental ou de son congé de paternité et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir, sans toutefois excéder :

- Un maximum de vingt (20) semaines pour la professionnelle en congé de maternité;
- Un maximum de cinq (5) semaines pour le professionnel en congé de paternité;
- Un maximum de cinq (5) semaines pour le professionnel en congé d'adoption;
- Un maximum de dix (10) semaines pour le **professionnel** ou la professionnelle en congé parental ~~en prolongation du congé de maternité.~~

AO  
&

*Chimney*

3.9.7.1 Le professionnel continue d'accumuler ancienneté, vacances, banque d'heures de maladie, banque d'heures prioritaires pour congé de maladie ou pour obligations familiales ou parentales et expérience aux fins d'admissibilité aux examens pendant :

- Le congé de maternité (20 semaines);
- Le congé d'adoption (20 semaines);
- Le congé de paternité (5 semaines);
- Les trente-deux (32) premières semaines du congé parental si elle a bénéficié d'un congé de maternité;
- ~~Les vingt-sept (27) premières semaines du congé parental s'il a bénéficié d'un congé de paternité.~~

De plus, durant la période où le professionnel reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 3.9.6.1, il continue d'accumuler des heures de congé mobiles et de congé mieux-être.

4. Les parties reconnaissent que la présente entente est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville et qu'elle entre en vigueur à compter de cette approbation;

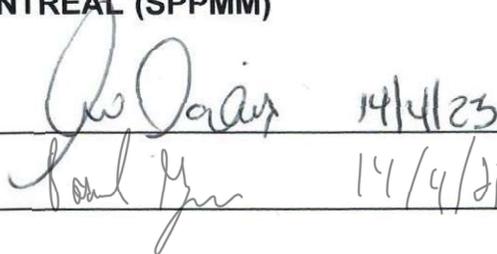
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé

**POUR LA VILLE DE MONTRÉAL**



Mélissa Paquin,  
Directrice des relations de travail et négociatrice en chef 13-06-2023

**POUR LE SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET DES  
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTRÉAL (SPPMM)**



À Montréal le \_\_\_\_\_ 2023

À Montréal le \_\_\_\_\_ 2023